



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Sainneville-sur-Seine (76)**

N° MRAe 2023-5064

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 août 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76) sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainneville-sur-Seine.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 23 novembre 2023 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 6 septembre 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainneville-sur-Seine a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2022-4568 du 29 septembre 2022<sup>2</sup>.

Cette décision était motivée notamment par :

- l'absence de scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif de plusieurs secteurs de la commune ;
- les risques de pollution des eaux liés à la qualité des rejets de la station d'épuration actuelle de la commune ne respectant pas les normes réglementaires et à la localisation de cette station dans un secteur soumis à un aléa fort d'inondation ;
- l'absence de précisions concernant l'échéance de réalisation des travaux de raccordement prévus au réseau d'assainissement collectif du Havre et de suppression de la station d'épuration actuelle ;
- l'absence d'informations concernant le diagnostic des installations d'assainissement non collectif et l'échéancier de leur contrôle.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, présenté dans le cadre du dossier d'enquête publique, et son rapport d'évaluation environnementale comportant notamment en annexe les études d'assainissement, le bilan annuel 2021 de la station de Sainneville-sur-Seine et le rapport annuel 2021 du délégataire de la gestion de l'assainissement des eaux, ont été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui a reçu ces documents le 31 août 2023.

---

<sup>2</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_2022-4568\\_z\\_a\\_eu\\_sainneville-sur-seine\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2022-4568_z_a_eu_sainneville-sur-seine_delibere.pdf)

## 1.3 Contexte géographique et environnemental

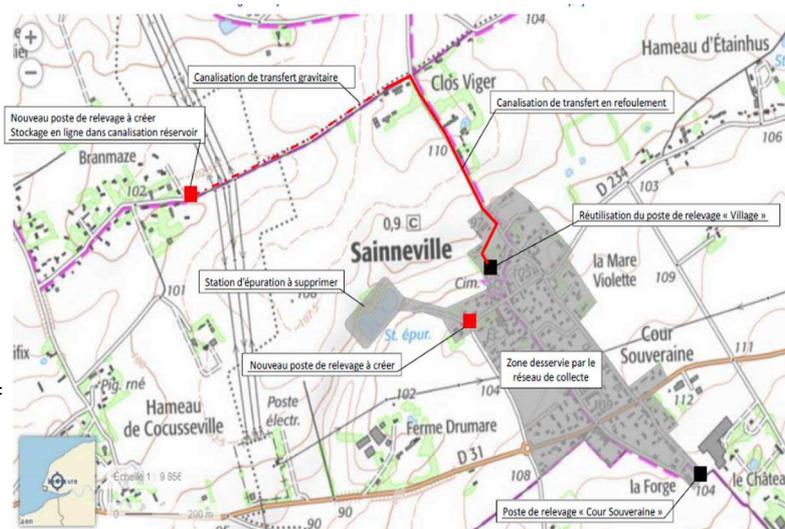
La commune de Sainneville-sur-Seine fait partie de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et est située dans la région naturelle de la pointe du Pays de Caux. Elle compte 852 habitants (Insee 2020). Le territoire communal est essentiellement rural. Il ne recense aucun cours d'eau ni aucune zone humide avérée, et ne comprend pas de zonages d'inventaire ou de protection de milieux naturels. Il est concerné par la masse d'eau souterraine de la « Craie altérée de la pointe de Caux » (FRHG219) dont l'état quantitatif est identifié comme bon mais l'état chimique médiocre.

La commune est située en aval de la rivière de Saint-Laurent dont l'état écologique est moyen et l'état chimique mauvais du fait de la présence de substances ubiquistes<sup>3</sup> selon l'état des lieux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands mené en 2019 par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Les sources du Saint-Laurent sont utilisées pour la production d'eau potable et font à ce titre l'objet de plusieurs captages situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent.

Le territoire de la commune est exposé à différents risques naturels : inondation par ruissellement et remontée de nappe phréatique, effondrement lié à la présence de cavités souterraines, aléa de retrait-gonflement des argiles.



Localisation de la commune de Sainneville-sur-Seine et système d'assainissement collectif projeté (source : dossier d'enquête publique, p. 21 et évaluation environnementale p. 3)



## 2 Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

### 2.1 Présentation du zonage

La compétence en matière d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées sur la commune de Sainneville-sur-Seine est exercée par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sur les 347 logements que compte la commune (Insee 2020), 221 sont desservis par le réseau d'assainissement collectif (donnée 2021, évaluation environnementale, p. 14). Ce réseau est raccordé à la station d'épuration communale, de type lagunage naturel, mise en service en 1987 et déclarée non conforme à la réglementation en 2012. Cette station a fait l'objet d'un rapport de manquement de la part des services de la police de l'eau en 2017. Un diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2019 et 2021 a confirmé son état de défaillance.

Le dossier expose les deux solutions envisagées par la collectivité : la reconstruction d'un site de traitement sur place ou la suppression de la station existante et le transfert des effluents vers le réseau d'assainissement collectif du Havre, via le raccordement au hameau de Branmaze dans la commune voisine de Manéglise. Cette dernière solution a été privilégiée en raison notamment des contraintes et des risques que représenterait une reconstruction sur place, au regard des sensibilités

3 Composés chimiques émis par les activités humaines, à caractère persistant, bioaccumulable et toxique.

environnementales caractérisant le site de la station actuelle (apport d'effluents traités en amont hydraulique des sources captées du Saint-Laurent, infiltrations karstiques, talweg exposé aux aléas de ruissellement et d'érosion des sols, etc.). Les travaux à réaliser pour ce nouveau raccordement et leur phasage sont décrits mais l'échéance de réalisation de ces travaux ne fait pas l'objet des précisions demandées par l'autorité environnementale dans sa décision de soumission.

***L'autorité environnementale recommande de préciser l'échéancier des travaux à réaliser pour le transfert des effluents de la commune vers le réseau d'assainissement collectif du Havre.***

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le dossier fait état de 168 habitations concernées en 2018<sup>4</sup>, dont la plupart ont fait l'objet de contrôles périodiques par le gestionnaire délégataire cette même année. Il en résulte que 45 % des installations contrôlées présentent une situation de non conformité avec des « risques de pollution ou environnemental » avéré et 8 % une situation de non conformité représentant « un danger pour la santé des personnes ». Le dossier comprend des éléments relatifs à l'aptitude des sols à l'infiltration, aux contraintes identifiées pour l'assainissement non collectif des différents secteurs concernés, ainsi qu'une présentation générale des filières individuelles envisageables mais, contrairement à ce que préconisait l'autorité environnementale, il ne précise pas les suites données aux situations de non conformité constatées, ni l'échéancier et les modalités de mises en conformité qui devraient être imposés aux propriétaires concernés.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les suites données ou à donner aux situations de non conformité constatées pour certaines installations individuelles d'assainissement contrôlées.***

Le dossier rend compte de l'étude des possibilités de raccordement de 103 logements au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, il conclut globalement à la possibilité d'un maintien en l'état du zonage d'assainissement non collectif, « les deux modes d'assainissement [collectif et non collectif] donn[ant] des résultats satisfaisants en milieu rural à partir du moment où un entretien régulier des ouvrages est réalisé » (dossier d'enquête publique, p. 84).

Le projet de zonage retenu par délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022 entérine donc le maintien de la zone d'assainissement collectif sur les secteurs déjà raccordés (y compris la quasi-totalité des secteurs dans lesquels sont prévues de nouvelles habitations, évaluées entre 30 et 40 dans les dix années à venir<sup>5</sup>), ainsi que le maintien en zone d'assainissement non collectif du reste du territoire communal.

## 2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

L'analyse des incidences potentielles du zonage d'assainissement collectif, qui sous-tend le projet de transfert des effluents de la commune sur le réseau du Havre, indique que l'impact de ce raccordement sur les capacités de traitement de la station du Havre sera minime, cette station étant dimensionnée pour 322 000 équivalents habitants (EH) et recevant une charge polluante de 242 197 EH en 2019. Sur le plan qualitatif, l'évaluation environnementale souligne que le projet aura pour effet d'éviter l'infiltration d'effluents mal traités actuellement dans le sous-sol et le bassin du Saint-Laurent pour les rediriger vers une station de meilleur rendement dont l'exutoire est l'estuaire de la Seine. Toutefois, si elle met en avant le caractère très limité de la pression urbaine sur le territoire de la commune, elle ne fait pas mention des perspectives d'urbanisation à l'échelle de l'ensemble du réseau du Havre et des éventuels effets cumulés susceptibles d'impacter les capacités de ce réseau à plus ou moins brève échéance.

***L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les éventuels effets cumulés de l'urbanisation à l'échelle de l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'assainissement collectif du Havre pour évaluer le caractère suffisant des capacités de ce réseau.***

4 L'autorité environnementale relève que ce nombre de 168 est supérieur (de 42 unités) à la différence entre le nombre total de logements recensés sur la commune (347 en 2020) et le nombre de logements desservis par le réseau collectif (221 en 2018).

5 D'après un entretien entre le bureau d'études et le maire de la commune, la commune ne disposant pas de plan local d'urbanisme et étant donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

En ce qui concerne le zonage d'assainissement non collectif, compte tenu du contexte géologique et de la profondeur de la nappe, l'analyse des incidences indique que la charge polluante totale des 86 installations individuelles présentant un risque de pollution fait l'objet d'un « processus d'infiltration (...) lent et propice à l'abattement d'une partie des flux de pollution en transit », et que cet impact « diminuera progressivement au fur et à mesure des réhabilitations des dispositifs d'assainissement autonome » (p. 64-65). Au titre des mesures envisagées, cette analyse se limite à indiquer que « la communauté urbaine du Havre présente un très bon taux de diagnostic des installations autonomes » et qu'« elle mène une politique incitative auprès des propriétaires pour optimiser les mises en conformité de leurs installations » (p. 65).

Pour l'autorité environnementale, comme précédemment relevé, ces indications ne sont pas suffisantes pour répondre de manière adaptée aux situations de non conformité identifiées et à leurs effets potentiels sur les milieux. De plus, ces effets ne sont pas évalués de manière satisfaisante, en particulier s'agissant des milieux naturels, que l'évaluation environnementale restreint au périmètre des milieux « d'intérêt écologique reconnu », et des risques sanitaires, qui ne sont pour l'essentiel qu'examinés à l'aune des effets temporaires générés par la phase chantier du projet de transfert de réseau collectif.

Une évaluation plus précise est donc attendue de l'impact potentiel sur l'environnement et la santé humaine du plan de zonage, en ce qu'il entérine certaines situations défavorables en matière d'assainissement, pour permettre d'adapter ou de renforcer les mesures d'évitement et de réduction si nécessaires.

***L'autorité environnementale recommande de préciser l'évaluation des impacts du zonage sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des pollutions susceptibles d'être générées par les systèmes d'assainissement individuels défectueux, et d'adapter ou renforcer en conséquence les mesures d'évitement et de réduction envisagées.***